

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

**Accord-cadre pour la maintenance, la vérification et l'étalonnage
des pipettes, des balances et des microscopes**

N° 251000004

PROCEDURE :

**Appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du
Code de la Commande Publique**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

**1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané**

**CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux
marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021)**

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet et forme du marché	4
1.2. Etendue des prestations	4
1.3. Cotraitance	4
1.4. Sous-traitance	4
1.5. Ordre de service	5
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. CONNAISSANCE DES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4. DUREE DU MARCHE	6
5. DECOMPOSITION DU MARCHE	6
5.1. Allotissement	6
5.2. Bons de commande	6
5.3. Passation des Bons de commande – Généralités	7
5.4. Contenu des Bons de commande	7
6. SUIVI DU MARCHE	7
6.1. Représentant du titulaire	7
6.2. Représentant Ifremer	7
7. PRIX DU MARCHE	8
7.1. Contenu des prix	8
7.2. Type de prix	8
7.3. Date d'établissement des prix	8
7.4. Variation dans les prix	8
7.5. Clause butoir et de sauvegarde	9
8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS	9
8.1. Avance	9
8.2. Acompte	10
8.3. Délai global de paiement	10
8.4. Présentation des bons de commande	10
8.5. Présentation des demandes de paiement	11
9. PENALITES	12

10.LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
11.CLAUSE DE REEXAMEN.....	13
12.CONFIDENTIALITE	13
13.GARANTIE	14
14.MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	14
15.PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
16.VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	15
17.PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
18.MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES	16
18.1. Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial	16
18.2. Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial	16
18.3. Le marché complémentaire	16
18.4. L'avenant de transfert	16
18.5. Ajouts de matériels et/ou de prestations par Ordre de Service	16
19.OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	16
20.RESILIATION.....	17
21.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE	17
22.ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS	17
23.RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE.....	18
24.REGLEMENT DES LITIGES.....	18
25.PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION	18
26.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet et forme du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive, la vérification et l'étalonnage du matériel suivant :

- Pipettes
- Balances
- Microscopes

Le marché est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la commande publique.

L'accord cadre est mono attributaire.

1.2. Étendue des prestations

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent marché.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières joint.

1.3. Co-traitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

1.5. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique du titulaire.

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS AFFÉRENTS À L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

4. DUREE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois qui prend effet à compter de la date de notification de l'accord-cadre

L'accord-cadre est ensuite reconduit tacitement à chaque date anniversaire du contrat. Le nombre des reconductions est limité à 2 avec une durée de 12 mois par période reconduite. En conséquence, la durée de validité maximale du marché est fixée à 48 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut par décision expresse décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché, la décision de non reconduction au titulaire du marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la décision de non reconduction pour prétendre à de quelconques indemnités ou compensations financières.

5. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

5.1. Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

- Lot 1 : Maintenance, vérification et étalonnage des pipettes,
- Lot 2 : Maintenance, vérification et étalonnage des balances,
- Lot 3 : Maintenance, vérification et étalonnage des microscopes.

Les candidats peuvent librement soumissionner à un, plusieurs ou la totalité des lots, en fonction de leurs capacités et compétences.

5.2. Bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique et dans le cadre défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

5.3. Passation des Bons de commande – Généralités

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

5.4. Contenu des Bons de commande

Les prestations sur bons de commande sont définies au Bordereau des prix unitaires (BPU).

6. SUIVI DU MARCHÉ

6.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

6.2. Représentant Ifremer

Dès la notification du marché l'IFREMER désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

7. PRIX DU MARCHÉ

7.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

7.2. Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont :

- Unitaires
- Forfaitaires
- X Unitaires et Forfaitaires

7.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

7.4. Variation dans les prix

Le prix des prestations à bons de commande sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisables annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.85 (0.30 (FSD3x/FSD3o) + 0.70 (ICTrev-TS Mx/ICTrev-TS Mo)))$$

Dans laquelle :

- P est la valeur mise à jour du prix P_0
- P_0 est le prix d'origine à mettre à jour
- FSD3 est la valeur de l'indice des frais et services divers
- ICTrev-TS M est la valeur de l'indice des activités spécialisées, scientifiques, techniques (Insee 1565195)

La valeur finale des indices repérée « x » est la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision des prix.

La valeur initiale des indices repérés « o » est celle connue au mois de remise des offres.

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) au minimum 21 jours calendaires avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché), le détail des prix révisés.

Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer dispose d'un délai de 21 calendrier jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci.

Pour la révision, seront appliqué les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché. Si à la date de la révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés sont arrondis à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

7.5. Clause butoir et de sauvegarde

Le prix des prestations unitaire et forfaitaire ne pourront pas augmenter, sous l'effet de la clause de révision de prix, de plus de 3% par an.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité, à la date d'application des prix révisés, si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 % par rapport à l'année précédente.

8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

8.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

L'avance de 5% est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Cette avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout

état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

8.2. Acompte

Le titulaire présente ses factures après service fait.

Toutefois, pour les bons de commande d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, il peut prétendre au paiement d'acomptes trimestriels à partir de la date de notification du bon de commande. Le montant de l'acompte doit correspondre au montant des prestations réellement exécutées. Pour cela, le titulaire justifie par écrit de l'avancement des prestations.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Le titulaire peut regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

8.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro SAP ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- l'objet de la prestation ;
- le délai d'exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation ;
- la nature, les quantités et les prix unitaires des articles commandés ;

- le cas échéant, les prestations incluses dans le prix des articles ;
- l'adresse des services destinataires des articles ou des prestations ainsi que les coordonnées complètes du contact (nom, adresse physique, téléphone, adresse électronique éventuelle...) et le cas échéant les contraintes éventuelles du site ;
- les délais d'exécution ;
- le cas échéant, les modalités d'exécution du bon de commande et la modalité de transport ;
- le montant total H.T du bon de commande.

Les références non disponibles sur un bon de commande ne doivent pas empêcher la livraison partielle des références disponibles de la commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée à l'IFREMER.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

8.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 8 du présent document.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde sont obligatoirement établies sur la base des prix initiaux du marché. Les prix initiaux sont les prix en vigueur à la notification du marché, hors révision des prix.

Les factures seront établies par commande en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)

Montant total HT
TVA (montant, taux)

Les factures doivent être déposées de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

En complément de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

Objet	Montant
Date d'intervention fixée non respectée sans accord écrit de l'IFREMER	100 € HT par manquement
Retard sur la date d'intervention sans accord écrit de l'IFREMER	50€ HT par jour ouvré de retard
Délai d'exécution non respecté sans accord écrit de l'IFREMER	100 € HT par jour ouvré de retard
Absence de documentation relative aux résultats (certificat, constat, etc)	100 € HT par jour ouvré de retard et par document
Retard dans la restitution du matériel sans accord écrit de l'IFREMER	100 € HT par jour ouvré et par matériel

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Ifremer de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

En cas de multiples manquements, les pénalités sont appliquées cumulativement.

10. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il s'agit des sites IFREMER situés en France métropolitaine.

11. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L2194-1, 1° et R2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié, par ordre de service pour l'ajout ou la suppression d'une référence au bordereau de prix unitaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues sous la forme de clause de réexamen, indiquées ci-après :

- Aux fins d'étendre ou modifier le BPU en fonction des éventuels ajouts ou modifications de matériels et/ou de prestations ; sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet de l'accord-cadre ;
- Afin de restreindre le BPU en fonction des éventuelles suppressions de matériels et/ou prestations.

12. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de ses annexes, ainsi que ceux transmis ultérieurement au cours de l'exécution du présent marché, quel qu'en soit le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, mais également pendant cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants :

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord exprès et préalable de l'IFREMER, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par l'IFREMER au Titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire du présent marché peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal, sauf s'il est obligé de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision de justice.

13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire s'engage à promouvoir des pratiques visant à améliorer l'efficacité énergétique des équipements de mesure médicaux couverts par le présent marché. Cela comprend l'utilisation de méthodes de calibration qui minimisent la consommation d'énergie et l'optimisation des processus de mesure. Le Titulaire fournira des recommandations pour une

utilisation plus efficiente des appareils, ainsi que des conseils sur les meilleures pratiques visant à réduire la consommation d'énergie tout en maintenant des performances de mesure optimales. De plus, le Titulaire s'engage à utiliser des matériaux et des ressources de manière responsable, en favorisant l'utilisation de composants durables et recyclables dans la mesure du possible.

Cette clause vise à encourager le prestataire à adopter des pratiques qui réduisent l'empreinte écologique des activités de métrologie, tout en assurant la précision et la fiabilité des mesures effectuées par les appareils concernés.

14. GARANTIE

Conformément à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

15. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initiale.
- La mise en concurrence du marché initiale doit avoir pris en compte le montant total envisagé.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf disposition contraire dans le marché ou sauf en cas de concessions de licence d'utilisation, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats et notamment aux rapports de synthèse, aux recherches, aux expertises, aux études, aux analyses, aux logiciels spécifiques permettant à l'institut de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation nécessaires à l'Institut. Ces cessions sont valables en France, dont les DROM-COM et dans les pays et domaines d'intervention de l'institut, pour une durée minimale de 10 ans dans tous les cas, ou pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et industrielle s'ils en existent. Le prix de ces cessions est inclus dans le celui du présent marché. Pour ces cessions le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

17. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 25 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

19. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

19.1. Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 10 % du montant du marché initial quelle que soit la nature des modifications et à condition que le montant de la modification soit inférieur aux seuils européens. Le calcul des modifications tient alors compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

19.2. Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ou lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

19.3. Le marché complémentaire

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

19.4. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

19.5. Ajouts de matériels et/ou de prestations par Ordre de Service

Des matériels et/ou prestations peuvent être ajoutés par Ordre de Service notifié au Titulaire.

20. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité que s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

21. RESILIATION

En complément à l'article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

23. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale et, dans l'hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

24. RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE

En cas de pandémie, le titulaire doit proposer à l'Ifremer un plan de continuité des activités (PCA). Ce PCA doit être élaboré conjointement avec l'Ifremer.

Ce plan de continuité doit notamment détailler les points suivants :

- Les principales actions (le contexte, les différentes phases d'alerte et la réponse que le prestataire apporte aux différentes phases d'alerte),
- Le dispositif et l'organisation mis en place.

La mise en place de ce plan de continuité implique la mise en œuvre d'un bon de commande de prestations ponctuelles complémentaires de « prestation spécifique pandémie ».

25. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Un différend ou litige résultant de l'application des clauses du présent marché se règle selon les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS et des articles R2197-1, R2197-23, R2197-24 du Code de la commande publique.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

26. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

27. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- * l'article 1.5 déroge l'article 3.8.2 du CCAG FCS
- * l'article 5.3 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/FCS
- * l'article 7.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
- * l'article 9 complète et déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS
- * l'article 21 complète l'article 41 du CCAG/FCS